

Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a également le droit de recevoir une part, correspondant à ses droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, des avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne.

La répartition entre les Gouvernements signataires des biens disponibles au titre des réparations allemandes, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne, sera conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Partie I du présent accord.

D. Si un Gouvernement signataire reçoit une part supérieure à son pourcentage de certains types de biens ressortissant soit à la Catégorie A, soit à la Catégorie B, ses droits sur d'autres types de biens de la même catégorie seront réduits de telle sorte que ce Gouvernement ne reçoive pas au total une part supérieure à ses droits dans l'ensemble des biens de cette catégorie.

E. Aucun Gouvernement signataire ne peut recevoir une part supérieure à ses droits, soit dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, soit dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, en renonçant à une fraction quelconque de sa quote-part dans l'ensemble des biens de l'autre catégorie; toutefois, en ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégorie, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la Catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 p. 100 de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'art. 6 de la Partie I du présent Accord) selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à 25 p. 100 du solde selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la troisième année, ils ne devront pas être inférieurs à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date et, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont applicables au cas d'un Gouvernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la Catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle